



Arrêt

n° 295 746 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASTEELE
Noordstraat 7
8570 HARELBEKE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 2 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. VANDECASTEELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de huit jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en

B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil « statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 septembre 2023, la partie requérante déclare avoir envoyé à la même date une lettre d'accompagnement de son recours en annulation expliquant dans celui-ci qu'il ne souhaitait pas déposer de mémoire de synthèse. Elle considère donc avoir rempli l'obligation prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle a fait connaître son souhait à cet effet et ce avant que le délai de huit jours prévu par l'article 39/81 susvisé ne soit dépassé.

Le Conseil rappelle que l'article 39/81 prévoit que :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :

[...]

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si ni les articles 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3, ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

[...]

[...]».

Cette disposition prévoit donc que le greffe du Conseil transmet le recours à la partie défenderesse et que celle-ci transmet le cas échéant une note d'observations dans un délai de huit jours. Ce n'est qu'ensuite que la partie requérante peut ou non envisager de répliquer à la note d'observations par le biais d'un mémoire de synthèse et donc de répondre dans un premier temps au courrier du greffe dans les huit jours.

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas fondée en droit dès lors que le délai dans lequel le courrier, par lequel la partie requérante déclare qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse, a été déposé le jour même de l'introduction de son recours et non dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, à compter de la notification du courrier du greffe visé à l'alinéa 3 du même article.

Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS